



Décision individuelle N° 2025-319

Pétitionnaire : Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, représentée par sa présidente, Madame JACQUES Elisabeth
Adresse : 4 avenue de Trois frères Arnaud 04400 Barcelonnette
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés
Intitulé du projet : Remplacement de la passerelle du Lauzanier sur le site nordique de Larche
Localisation : Les Jassines – Vallon du Lauzanier – Torrent de l'Ubayette - Commune de Val d'Oronaye

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19, R331-67 et R331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 13,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 21 et 26 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'accord du pôle Eau de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 08 août 2025,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 14 août 2025,

Considérant la demande formulée en date du 28 mai 2025, reçue le 28 juillet 2025, par la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, représentée par sa présidente, Madame JACQUES Elisabeth,

Considérant que la demande porte sur le remplacement de la passerelle de franchissement du torrent de l'Ubayette, aménagement nécessaire à la pratique du ski de fond au site nordique de Larche,

Considérant que le site nordique de Larche est un site touristique existant dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009 et qu'il figure en annexe 5 de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la passerelle existante est vétuste, exposée aux crues torrentielles et n'est plus adaptée au passage des engins de damage,

Considérant que la nouvelle passerelle sera fixe, surélevée avec des culées positionnées en dehors du lit du cours d'eau, sur les berges, avec un système de gabion ronds bois et agrégat rocheux, permettant une surélévation de l'ouvrage de 1,20 m,

Considérant que cette surélévation est nécessaire afin que le nouvel ouvrage ne fasse pas obstacle à l'écoulement des crues,

Considérant que le choix d'une passerelle fixe et non amovible évite le passage d'engins en zone cœur du Parc chaque automne et chaque fin d'hiver,

Considérant que l'intervention devra se dérouler en septembre et/ou octobre pour éviter les périodes de reproduction des poissons et de fréquentation touristique,

Considérant la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestres sur la zone d'influence des travaux,

Considérant par conséquent que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, représentée par sa présidente, Madame JACQUES Elisabeth, est autorisée aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de construction d'une passerelle de franchissement du torrent de l'Ubayette, nécessaire à la gestion du site nordique touristique de Larche, en cœur du Parc national du Mercantour, dans le vallon du Lauzanier, sur le territoire de la commune de Val d'Oronaye, parcelle cadastrale section 100 D 65.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier**

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers. La date de démarrage du chantier est validée par le Parc national du Mercantour avec report en cas de pluies ou de niveau élevé du débit du torrent de l'Ubayette.

2.3. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux). La mise en défend des milieux sensibles présents aux abords du chantier est réalisée sous le contrôle d'un représentant du parc national : zone humide et berges du cours d'eau, zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier.

Ce dispositif de mise en défend doit être imperméable à toute circulation (hommes, machines) et stockage, et sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

2.4. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires et zones mises en défend) doit recourir à une signalétique entièrement amovible.

Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches doivent être installés de sorte à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils doivent être dénués de toute mention publicitaire.

2.5. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public entièrement amovible est mis en place au départ des sentiers de randonnées afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs sont posés dès la phase d'installation du chantier et intégralement déposés par le

pétitionnaire en fin de chantier. Ces dispositifs doivent présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation.

- **Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle**

2.6. Le chantier et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.7. A l'issue des travaux, l'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, doit être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

2.8. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) doit être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et sont formées à leur utilisation.

2.9. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne doit être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.10. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour doit être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- **Prescriptions relatives à la passerelle**

2.11. Les culées autoporteuses sont réalisées avec la technique des bois ronds croisés et lestés avec des empièvements. Les rondins sont en mélèzes de pays issues des forêts locales (04/05). Les caissons sont remplis de pierres de calcaires provenant des carrières de l'Ubaye.

2.12. Aucun prélèvement de bois et de pierres n'est autorisé en cœur de Parc.

2.13. Les culées autoporteuses sont réalisées sur les rives, en haut des berges, sans terrassement ni affouillement, et sont suffisamment élevées pour que la passerelle ne fasse pas obstacle à l'écoulement des crues.

2.14. Les poutres de support du platelage sont préférentiellement en bois (poutres bois de très gros diamètre). En cas d'impossibilité technique, le recours à 3 poutres de support métalliques (IPN) est autorisé.

2.15. Les poutres (bois ou métalliques) sont recouvertes d'un platelage constitué de planches brutes de mélèze de pays (épaisseur 8 cm). En cas de recours à des poutres métalliques, celles-ci ne doivent pas être visibles (platelage).

2.16. Les bois constituant l'ensemble des éléments de la passerelle doivent être bruts et ne subir aucun traitement.

2.17. La traversée du torrent à 4 reprises est autorisée. Le lieu de franchissement est défini en concertation avec un agent du Parc national du Mercantour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification et jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 août 2025

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- service territorial Ubaye Verdon – antenne Ubaye
- Pôle Eau DDT04

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.